



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-465

Ottawa, le 6 septembre 2006

Radio Miracadie inc.

Miramichi (Nouveau-Brunswick)

Demande 2006-0160-1

Audience publique à Edmonton (Alberta)

19 juin 2006

Station de radio communautaire à Miramichi

*Le Conseil **approuve** une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire de type A de langue française à Miramichi (Nouveau-Brunswick).*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Radio Miracadie inc. (Radio Miracadie) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type A de langue française à Miramichi (Nouveau-Brunswick). La station sera exploitée à la fréquence 93,7 MHz (canal 229B1) avec une puissance apparente rayonnée de 11 000 watts.
2. Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, la station diffusera 126 heures de programmation dont un minimum de 57 heures sera produit par la station. La programmation inclura également des émissions acquises auprès d'autres stations de radio communautaires, soit CKRO-FM Pokemouche et CJSE-FM Shediac, ainsi que du Réseau francophone d'Amérique (RFA). Bien que la langue principale de diffusion sera le français, la requérante a indiqué qu'elle consacrera, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, un maximum de 2,5 % de la programmation, soit approximativement 3 heures, à des émissions de langue anglaise.
3. La programmation musicale sera largement composée d'un alliage de plusieurs styles tels que le folklore, le country, le blues, le jazz et la musique populaire et classique.
4. La requérante a indiqué qu'elle allait effectuer une vaste campagne de promotion afin de recruter le plus grand nombre possible de bénévoles. Les approches utilisées seront, entre autres, des kiosques d'information et la sollicitation en ondes et sur le site Web de la station ainsi que dans divers médias francophones régionaux. La requérante a indiqué qu'elle offrira aux bénévoles de la station une formation professionnelle grâce à la

contribution et à l'expertise des autres stations de radio communautaires de la province ainsi que des diplômés du programme de formation radiophonique du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick. De plus, les nouveaux bénévoles profiteront à leurs débuts de la supervision de bénévoles expérimentés.

5. En ce qui a trait à la promotion des artistes locaux, la requérante a indiqué que l'arrivée de Radio Miracadie permettra aux artistes francophones et acadiens de se faire entendre et de se faire découvrir. De plus, Radio Miracadie prévoit mettre en valeur les talents locaux par l'entremise d'un concours d'interprétation d'artistes amateurs du nom de Star Miracadie. Radio Miracadie diffusera également une émission d'une heure par mois mettant en profil un artiste local de la cuvée annuelle de Star Radio Miracadie.

Interventions

6. Le Conseil a reçu des interventions favorables à la présente demande.

Analyse et décision du Conseil

7. Le Conseil a étudié la présente demande à la lumière des dispositions de la *Politique relative à la radio communautaire*, avis public CRTC 2000-13, 28 janvier 2000 (l'avis public 2000-13). Le Conseil estime que la demande est conforme à cette politique.
8. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio Miracadie inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type A de langue française à Miramichi. La station sera exploitée à la fréquence 93,7 MHz (canal 229B1) avec une puissance apparente rayonnée de 11 000 watts.
9. Conformément à l'avis public 2000-13, une licence de station communautaire sera octroyée à Radio Miracadie inc., un organisme sans but lucratif et sans capital actions dont la structure permet aux membres de la collectivité en général d'y adhérer et de participer à sa gestion, à son exploitation et à sa programmation. Le conseil d'administration sera ultimement responsable du contrôle de l'entreprise et du respect du *Règlement de 1986 sur la radio* de même que des conditions de licence de la station.
10. Conformément à l'avis public 2000-13 et tel que la requérante s'y est engagée, le Conseil s'attend à ce que la requérante consacre au moins 15 % de sa programmation diffusée chaque semaine de radiodiffusion à des émissions de créations orales axées principalement sur la collectivité.
11. La licence expirera le 31 août 2013 et sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio communautaires*, avis public CRTC 2000-157, 16 novembre 2000.

Attribution de la licence

12. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
13. Le Conseil rappelle à la requérante qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence ne sera attribuée qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
14. La licence de cette entreprise ne sera émise que lorsque la requérante aura informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à en commencer l'exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 6 septembre 2008. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Équité en matière d'emploi

15. Le Conseil est d'avis que les stations de radio communautaire doivent être particulièrement attentives aux questions d'équité en matière d'emploi afin de refléter pleinement les collectivités qu'elles desservent. Il encourage la requérante à tenir compte de ces questions lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>